

EDICTE

ARTICLE 1

Le Programme de Renforcement des Capacités et de Formation du Système d'échange d'énergie électrique Ouest Africain (SEEEOA) est approuvé par les Etats membres, les compagnies électriques et le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO.

ARTICLE 2

Le Programme de Renforcement des Capacités et de Formation est joint en annexe au présent Règlement.

ARTICLE 3

La présente décision sera publiée dans le Journal officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son journal officiel dans le même délai que dessus.

FAIT A DAKAR, LE 28 JANVIER 2003

POUR LE CONSEIL

**LE PRESIDENT
QUARANTE-NEUVIEME SESSION DU
CONSEIL DES MINISTRES
Dakar, 26-28 janvier 2003**



S.E. CHEIKH TIDIANE GADIO

REGLEMENT C/REG.3/01/03 RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DE LA REGLEMENTATION DE LA TRANSHUMANCE ENTRE LES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10,11 et 12 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'article 25 du Traité relatif à la coopération entre les Etats membres en vue du développement agricole et de la sécurité alimentaire;

VU la Décision A/DEC.5/10/98 relative à la réglementation de la transhumance entre les Etats membres de la CEDEAO;

CONVAINCU que le développement durable de l'élevage fait partie intégrante d'un e politique de sécurité alimentaire et de réduction de la pauvreté;

CONSIDERANT que dans les conditions actuelles des moyens dont disposent les Etats membres de la CEDEAO, les systèmes traditionnels d'exploitation pastorale tels que la transhumance se pratiquent et contribuent au développement socio-économique et à l'accroissement de la production animale;

CONSCIENT que les mouvements incontrôlés du bétail et de la transhumance sont parfois source de nombreux problèmes d'ordre sanitaire, social, juridique, environnemental, économique et politique;

DESIREUX d'améliorer les conditions de l'élevage dans les Etats membres en suscitant une évolution progressive des systèmes d'exploitation traditionnelle vers un système d'élevage intensif et à cette fin appliquer la réglementation de la transhumance dans l'espace

communautaire ;

SUR RECOMMANDATION de la réunion des Ministres chargés de l'Elevage des Etats membres de la CEDEAO, tenue à Ouagadougou les 9 et 10 octobre 2002 ;

E D I C T E

ARTICLE 1

Les Etats membres mettront en œuvre les mesures ci-après :

- a) L'organisation d campagne ou de sessions d'information, de communication de sensibilisation, de formation et d'éducation en faveur des éleveurs transhumants et des différents acteurs impliqués dans la transhumance au niveau des zones de départ, de transit et d'accueil des troupeaux transhumants ;
- b) la mise en place et/ou la dynamisation des organisations pastorales au niveau national notamment les associations d'éleveurs afin qu'elles contribuent à une meilleure gestion de la transhumance, ainsi qu'à la prévention et à la gestion des conflits liés à la transhumance ;
- c) la mise en place des organes nationaux (comités, réseaux ou toute autres structures) de gestion, de suivi et d'évaluation de la transhumance
- d) le respect strict par les Etats éleveurs, les transhumants, les agriculteurs et les autres composantes de la société rurale :
 - de la décision des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la réglementation de la transhumance entre les Etats membres ainsi que des protocoles, conventions et décisions de la CEDEAO, notamment ceux relatifs à la libre circulation des personnes et des biens et au mécanisme de prévention, de gestion, de

règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité,

- des législations et réglementations en vigueur dans les pays ainsi que des engagements bilatéraux et multilatéraux notamment en ce qui concerne les domaines de la conservation et de la gestion durable des ressources naturelles et de l'environnement ;
- la levée de la mesure de suspension de la transhumance par le Bénin

ARTICLE 2

Le Secrétariat Exécutif prendra les dispositions pour assurer :

- a) l'appui technique et financier de la CEDEAO ainsi que la recherche de fonds et d'assistances auprès des donateurs pour :
 - i. le financement des opérations d'information, de formation et de sensibilisation des éleveurs transhumants et des populations locales impliquées sur la transhumance trans-frontalière ;
 - ii. la multiplication et la diffusion du certificat international de transhumance (CIT) de la CEDEAO ;
 - iii. l'organisation de rencontres annuelles de bilan et de programmation de la transhumance entre les Etats frontaliers et des rencontres biennales sur la transhumance sous-régionale sous l'égide de la CEDEAO, en collaboration avec l'UEMOA, le CILSS et les autres organisations concernées ;
 - iv. la réalisation d'études d'actualisation des pistes de transhumance et les zones de parcours en collaboration avec l'UEMOA, le CILSS, et les autres organisations concernées

- v. l'élaboration et la mise en œuvre des programmes sous régionaux d'aménagement de zones pastorales ou de réalisation des infrastructures trans frontalières en faveur de la transhumance ;
 - vi. la réalisation d'actions pilotes de types trans frontalières en vue de a mise au point de nouveaux modes de gestion concertée des parcours et des zones d'accueil ;
 - vii. la réalisation d'une étude prospective sur l'avenir de l'élevage, notamment de la transhumance en Afrique de l'Ouest et du Centre.
- b) La saisie officielle des autres o r g a n i s a t i o n s intergouvernementales de l'Afrique de l'Ouest et du Centre en vue de coordonner les initiatives et interventions relatives à la transhumance en Afrique de l'Ouest et du Centre ;
- c) la saisie officielle de l'OUA/IBAR en vue de la prise en compte par le Programme Panafricain de Contrôle des Epizooties (PACE) du volet transhumance en raison des conséquences graves du mouvement des animaux sur la santé animale ;
- d) la prise de dispositions nécessaires pour convoquer d'urgence une réunion de haut niveau entre pays concernés afin de trouver une solution durable à la présence d'animaux étrangers entrés irrégulièrement dans les pays d'accueil.
- ARTICLE 3**
Les Etats membres de la CEDEAO prendront également les mesures pour assurer :
- i. la prise en compte de tous les axes de transhumance existants dans la sous-région
 - ii. la mise en place d'un système d'information et de communication sur la transhumance et la surveillance des maladies animales
 - iii. l'implication des éleveurs, des associations professionnelles et autres acteurs dans l'application de la décision des Chefs d'Etat ;
 - iv. la conception et la mise en œuvre dans chaque Etat membre d'un programme d'aménagement pastoral (établissement d'une cartographie systématique des aires de pâturage, zones de transhumance et des réseaux hydrauliques) ;
 - v. la mise en place d'un comité ministériel de suivi de la transhumance ;
 - vi. la création d'un observatoire régional sur la transhumance pour le suivi de l'application des dispositions communautaires ;
 - vii. la mise en place d'une stratégie régionale de gestion des ressources pastorales qui s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'Action Sous-régional de lutte contre la désertification (PASR) adopté par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et des initiatives du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD) en Afrique de l'Ouest ;
 - viii. La mise en place au niveau des institutions spécialisées dans l'enseignement en matière d'élevage de la sous-région des programmes de formation sur le pastoralisme et l'Agro-économie.
 - ix. la promotion du dialogue et de la concertation entre pays sur les problèmes de la transhumance
 - x. la circulation des informations zoonosantaires entre les services vétérinaires des Etats membres

ARTICLE 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement sera publié par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son journal officiel dans le même délai que dessus.

FAIT A DAKAR LE 28 JANVIER 2003

POUR LE CONSEIL

**LE PRESIDENT
QUARANTE-NEUVIEME SESSION DU
CONSEIL DES MINISTRES
Dakar, 26-28 janvier 2003**



S.E. CHEIKH TIDIANE GADIO

REGLEMENT C/REG.4/01/03 RELATIF AU RENOUELEMENT DES BAUX A LOYER DES RESIDENCES DU PERSONNEL DU SECRETARIAT EXECUTIF A ABUJA

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10,11 et 12 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

CONSIDERANT la nécessité d'entreprendre à Katampé d'importants travaux supplémentaires au niveau des logements du personnel du Secrétariat Exécutif ;

CONSIDERANT que la période d'achèvement de la construction par le Gouvernement du Nigéria des routes d'accès et d'autres infrastructures de la cité de Katampé, s'étendra jusqu'en 2004 ;

NOTANT que les baux de la plupart des résidences du personnel du Secrétariat Exécutif en location en l'an 2000 viendront à expiration en octobre 2002 ;

CONSIDERANT l'importante demande de logements qui s'est traduite par une hausse astronomique des loyers dans la métropole d'Abuja ;

CONSCIENT de la nécessité de renouveler les baux à loyer des résidences du personnel à Abuja et de mettre, à cette fin, des fonds à la disposition du Secrétariat Exécutif ;

SUR RECOMMANDATION de la vingt-huitième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja du 18 au 25 novembre 2002 ;

E D I C T E

ARTICLE 1